



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE du 14 décembre 2009

N° 38598

**Portant régularisation des conditions d'exploitation
de la société SAS TENDRIADE COLLET
pour son unité d'abattage et de transformation de
viandes située à CHATEAUBOURG (35220)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I du livre V partie Législative et le Titre I du livre V partie Réglementaire;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 13 novembre 2007 (reçu le 18 décembre 2007) qui enjoint au préfet « de mettre en œuvre à l'égard des installations exploitées par la Société TENDRIADE-COLLET dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, les pouvoirs qu'il tient de l'article L-514-2 du Code de l'Environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 28485-1 du 31 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires, temporaires, en attente d'instruction d'un dossier de régularisation de la SAS TENDRIADE-COLLET à CHATEAUBOURG (35220), située ZAC de « La Goulgatière ».

Vu le dossier présenté le 13 juin 2008 complété le 30 décembre 2008 par Monsieur ARQUIER représentant permanent de la société GROUPE LACTALIS, qui demande de régulariser la situation administrative et dépose une nouvelle demande d'exploiter son établissement secondaire TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG sis 22 A, rue Joliot Curie 35220 CHATEAUBOURG.

Vu la décision en date du 03 février 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur, Monsieur Gilbert COMANDRE.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 23 mars au 24 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de CHATEAUBOURG, CHANCÉ, DOMAGNÉ, SERVON-SUR-VILAINE, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-SUR-SEICHE, SAINT-AUBIN DES LANDES, SAINT-DIDIER, ACIGNÉ, BRÉCÉ.

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATEAUBOURG, CHANCÉ, DOMAGNÉ, SERVON-SUR-VILAINE, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-SUR-SEICHE, SAINT-AUBIN DES LANDES, SAINT-DIDIER, ACIGNÉ, BRÉCÉ.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 9 et 26 novembre 2009 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 6 novembre et 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Etablissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG sis à : 22A, rue Joliot Curie 35220 à CHATEAUBOURG, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au sein de son unité d'abattage et de transformation de viandes située à cette même adresse à CHATEAUBOURG, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 28485 du 03 novembre 1998 autorisant la SAS TENDRIADE COLLET située ZAC de « La Goulgatière » à CHATEAUBOURG à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage de veaux, la découpe et la transformation de viande, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136	B)b)	A	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	installations de réfrigération	7 t
2210	1	A	Abattage d'animaux le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j .	abattoir de bovins, veaux	160 t/j
2221	1	A	Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. 1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	découpe, transformation, congélation, fabrication d'aliments pour animaux de compagnie; quantité maximale utilisée	90 t/j
2920	1)a)	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1) a) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Installation utilisant de l'ammoniac	922 kW
2920	2)a)	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Installations de réfrigération utilisant du HFC et HCFC et installations de compression d'air	736 kW
1434	1)b)	DC	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations (..) de remplissage (..) des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent (..) étant b) supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	Distribution	$2 \text{ m}^3/\text{h}$ équivalent
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, 2. la quantité stockée étant supérieure à $1\ 000 \text{ m}^3$, mais inférieure à $20\ 000 \text{ m}^3$	Quantité maximale stockée	$4\ 000 \text{ m}^3$
2101	4	D	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 4) transite et vente et centre d'allotement présence inférieure à 24 h . Capacité égale ou supérieure à 50 places	stabulations	530 places
2220	2	DC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les maturations de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 T/j, mais inférieure ou égale à 10 T/j.	Quantité maximale utilisée	5 t/j
2355		D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Quantité maximale stockée	675 t

2663	2)b	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale utilitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Polymères stockées Quantité maximale stockée	1 000 m ³
2910	A)2.	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières eau chaude : 1,466 MW 1 chaudière vapeur: 402 KW 1 ballon d'eau chaude: 810 KW 2 groupes électrogènes : respectivement 3,2 et 4 MW	9,878 MW
2921	2	D	2) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	1 tour aéro-réfrigérante	2 880 kW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	15 chargeurs	56,5 kW
2940	2)b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de colle, quantité maximale utilisée totale	20,5 kg/j

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration et Contrôle périodique).

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classables
1432-2-b	liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) b) représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³
2171	Fumiers , engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m ³

Cette installation relève de la catégorie 6.4.A de la directive 2008-1 - CE relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHÂTEAUBOURG	Section ZB : n° 157. 180. 181. 185. 186. 187. 188. 190. 191.192. 195. 196. 202. 206. 207. 209. 210. 217. 219. 220. 244. 245. 246. 247. 248. 257.

ARTICLE 1.2.3. REGLES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2210 « ABATTAGE D'ANIMAUX ».

Ces règles sont régies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article R 512- 28 du code de l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les MTD sont définies par le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF- abattoir et installations de traitement des sous produits animaux.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, les dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
30/04/04	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux »
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
12/10/07	Code de l'Environnement R.541-42 à R.541-48 et R.541-78.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- réguler la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats d'autocontrôles des rejets dans l'eau,
- résultats d'autocontrôles des rejets dans l'air,
- bilan annuel des épandages, en cas de non transmission par la société en charge de l'épandage,
- bilan annuel des analyses légionelles,
- mesures bruit,
- bilan décennal de fonctionnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'ensemble des bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts et tous les gaz odorants provenant de ces installations sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Le bassin tampon recevant l'ensemble des effluents liquides de l'abattoir, le digesteur à graisses et le bassin de stockage des boues de la station sont couverts et les évacuations d'air sont reliées au système de traitement des odeurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière C1	733 KW	Gaz	Equipée de tubes de fumée
2	Chaudière C2	733 kW	Gaz	/
3	Chaudière « BABCOCK BT »	402 KW	Gaz	/
4	Ballon d'eau chaude	810 KW	Gaz	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit C 1	10	5 m/s
Conduit C2	10	5 m/s
Chaudière BABCOCK	10	5 m/s
Ballon d'eau chaude	8	5 m/s

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Par tube de fumée	
	combustible	gaz
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	
Poussières	5 mg/Nm ³	
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau potable est réalisée par le réseau public.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées (ou effluents pollués) ; eaux de procédé, eaux de lavages, purges des chaudières,...
4. les eaux résiduaires épurées : eaux issues des installations de traitement internes au site, rejetées vers le milieu récepteur,
5. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les quantités hebdomadaires maximum d'effluents (eaux polluées) admises dans le bassin tampon, en entrée de la station d'épuration, sont limitées à : 4 620 m³, soit 6 jours à 770 m³ ou 5 jours à 924 m³.

La charge maximum hebdomadaire est de: 21 000 kg de DCO, 10 500 kg de DBO5, 7 200kg de MES.

Le traitement de ce flux est étalé sur 7 jours, avec le bassin tampon.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'installation de traitement comprend un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents des eaux résiduaires générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration interne au site, puis après traitement, elles transitent par le réseau communal avant d'être rejetées dans la Vilaine au lieu dit de la « Mercerais » en CHÂTEAUBOURG.

Points de rejets des eaux pluviales:

REJETS	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales non polluées collectées dans le périmètre de l'établissement	1) Versant nord-est, séparateur hydrocarbures et débourbeur et rejet réseau pluvial de la commune puis la Vilaine. 2) Versant sud-ouest bassin tampon 50 m ³ puis bassin sécurité versant sud-est 3) Versant sud-est bassin de sécurité 1 000 m ³ avec vanne de confinement plus si besoin bassin de 200 m ³ et passage en séparateur hydrocarbures et débourbeur et avant rejet dans le ruisseau de « la Brunelière » et « la Vilaine ».

Les eaux pluviales sont rejetées à la Vilaine par 2 points de rejets situés près de l'établissement.

Article 4.3.5.1. Repères internes

sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour les eaux épurées issues de la station d'épuration, un canal de mesure doit être installé.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnés au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration sur une moyenne maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume journalier	/	770 m ³
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	23,1 kg
Demande chimique en oxygène* (DCO)	90 mg/l	69,3 kg
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	20 mg/l	15,4 kg
Azote Global (NGL)	15 mg/l	11,6 kg
Phosphore Total (PT)	2 mg/l	1,5 kg
Chlorures	2 000 mg/l	1 540 kg

* sur effluents non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de la Vilaine :

- une élévation de température supérieure à 3 °C,
- une température supérieure à 28 °C.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- Valeurs limites définies pour les eaux pluviales au 4.3.13 en cas de rejet dans le milieu naturel
- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement
 - les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
 - la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
 - la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout pour traitement dans la station d'épuration, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées sont éliminées le cas échéant vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 60 864 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des MRS doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être réactualisé autant que de besoin ; cette révision est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les fumiers et les boues de la station d'épuration sont valorisées par épandage dans les conditions prévues au titre 8 ci-dessous.

Les déchets organiques destinés à la destruction (refus de dégrillage et de tamisage, une partie du sang, ...) sont traités par des entreprises autorisées .

Une convention relative à l'élimination des matières ci-dessus est établie entre l'établissement et les entreprises autorisées . Elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une traçabilité doit être assurée jusqu'au stade final de valorisation ou d'élimination.

Un registre des expéditions à destination des entreprises autorisées, est tenu à jour. Il est rempli lors de chaque expédition et comporte au minimum les informations suivantes :

- la date d'expédition,
- la nature du produit expédié,
- la quantité de produit expédiée,
- son lieu de destination,
- son devenir prévu (incinération, valorisation en engrais organique, épandage),
- la référence du bordereau de livraison,
- l'identité du transporteur.

Il est conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

+A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLES 5.1.7.- EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Annexe II.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'ensemble de l'installation d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux est clôturée et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de celle-ci.

Les deux entrées d'accès au site, référencées dans le POI de l'établissement devront être maintenues facilement accessibles et praticables par les engins de secours.

Pour les zones de danger définies en application du 7.2.2 ci-dessus, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente (24h/24) est assurée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, y compris des postes de distributions et organes de coupure est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Outre les dispositions du présent arrêté, les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Elles font l'objet des aménagements particuliers suivants, conformément aux préconisations de l'étude des dangers dont elles ont fait l'objet :

- Mise en place d'une protection physique contre les risques de collision de véhicules lourds avec les piliers qui soutiennent les racks. Le rack est lui même protégé par la mise en place de gabarits protégeant les canalisations aériennes.
- Les réseaux de distribution de l'ammoniac dans l'établissement sont isolés par des vannes automatiques asservies à un réseau de détection ;
- Les canalisations desservant les condenseurs évaporatifs sont confinées dans une enceinte double enveloppe communiquant avec la salle des machines.

L'étude de dangers des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sera réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de tout changement notable de ces installations.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assuré en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
 Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 9 poteaux d'incendie privés sur réseau surpressé, alimenté par un groupe motopompe ;
- une réserve d'eau d'un volume de 500 m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des locaux.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les systèmes de détection automatique, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes d'information et de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

Sans objet

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Sans objet

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être stockées dans le bassin de 1 000 m³ et le bassin enterré de 200 m³.

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales est muni d'obturateurs placés en amont de chaque exutoire, permettant d'empêcher tout rejet dans la Vilaine d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Le déclenchement de ces obturateurs est assuré par l'application de procédures opérationnelles qui font l'objet d'exercices de simulation réguliers. Le contrôle de leur bon fonctionnement est intégré au programme général de maintenance du site.

Les eaux pluviales du versant sud-ouest transitent par un bassin tampon de 50 m³ puis un poste de relevage qui les dirige dans les bassins en série, dits de sécurité de 1 000 m³ et 200 m³ qui reçoivent également les eaux pluviales du versant sud-est.

En cas de besoin; la mise à l'arrêt des pompes, qui envoient les eaux pluviales à la Vilaine, permet de confiner les eaux pluviales dans les deux bassins.

Toutes les eaux pluviales transitent par deux bassins débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel (la Vilaine).

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne écrite définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Le bassin de confinement sera entretenu en bon état, afin d'optimiser en permanence le volume de rétention disponible. La vidange de ce bassin de rétention se fait après contrôle des paramètres adaptés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés par le présent arrêté préfectoral sont interdits.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang, ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté et dans celui-ci. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'établissement TENDRIADE COLLET CHATEAUBOURG est autorisée à pratiquer l'épandage des produits définis au point 8.1.2.2 ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté, dans les conditions fixées au présent titre 8.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage des boues d'épuration sur ou dans les sols agricoles est réalisé exclusivement sous la responsabilité de l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG de CHATEAUBOURG, sur les parcelles définies par le présent arrêté préfectoral l'autorisant.

A cet effet, des contrats doivent être établis entre les parties suivantes:

- l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent les modalités d'information réciproque de chacune des parties sur les épandages effectivement réalisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les épandages doivent être réalisés dans le respect des règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pris dans le département de l'Ille et Vilaine où sont réalisés ces épandages.

Une traçabilité doit être assurée jusqu'à la parcelle recevant les boues d'épuration en provenance de l'établissement.

Article 8.1.2.2. Origine des boues à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues issues du clarificateur de la station d'épuration de l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité maximum de matières épandues annuellement en provenance de l'établissement est de 350 tonnes de matières sèches par an, contenant 28,2 tonnes d'azote, 16 tonnes d'acide phosphorique et de 4,1 tonnes de potasse.

Article 8.1.2.3. registre des expéditions

Sur les lieux de l'entreprise, un registre des expéditions à destination des agriculteurs est tenu à jour, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les matières à épandre selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 sont de type II (le rapport C/N étant de l'ordre de 5).

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les épandages doivent assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris des engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

De plus, pour les parcelles situées en zone de bassin versant avec actions complémentaires (Z.A.C.), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (S.A.U.), à l'exclusion des surfaces légumineuses comportant plusieurs rotations dans l'année.

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les boues sont stockées dans un silo d'une capacité de 3 000 m³. Ce qui correspond à 5 mois de production.

Article 8.1.2.6. Le périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage concerne 11 exploitations agricoles et il comprend 481 ha dont 393 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles sont situées sur le département de l'ILLE-et-VILAINE.

Les communes concernées sont : ACIGNÉ, BRÉCÉ, CHANCÉ, CHATEAUBOURG, CHAUMÉRE, DOMAGNÉ, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-SUR-SEICHE, SAINT-AUBIN DES LANDES, SAINT-DIDIER, SERVON-SUR-VILAINE.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 37,4 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 355,6 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus, chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

L'opération de transport des boues d'épuration de l'abattoir au champ est réalisée sous la responsabilité de l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG, ainsi que les opérations d'épandage.

L'attention de l'établissement TENDRIADE-COLLET CHATEAUBOURG est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

En fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Maïs	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/02	Du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés, non utilisés en vue d'une production agricole, y compris les jachères sont des surfaces non épandables.

L'épandage est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- les vendredis en juillet et août,
- ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues d'épuration et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues d'épuration respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures. Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

Programme prévisionnel annuel

L'Etablissement TENDRIADE-COLLET CHÂTEAUBOURG établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement, de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures portent sur les rejets des 4 conduits, correspondant aux chaudières, mentionné au chapitre 3.2 ci-dessus. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement en eaux du réseau public est munie d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EN EAUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions d'auto surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant sur chaque rejet :

Rejet vers le milieu récepteur des eaux résiduaires après épuration :		
Paramètre	Périodicité de la mesure	méthodes de référence
Volume	Continue	
pH	1 fois par jour	Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1 fois par jour	
Matières en suspension (MES)	2 fois par semaine	
Phosphore total (PT)	2 fois par semaine	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	2 fois par semaine	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	1 fois par mois	
Azote Global (NGL)	1 fois par mois	
Azote Kjeldahl (NTK)	1 fois par mois	
Chlorures	1 fois par mois	

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres définis ci-dessus. Elles concernent toutes les modalités de prélèvement et d'analyse.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de deux points de rejet différents, portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.13.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les expéditions de déchets font l'objet d'un enregistrement. Celui-ci prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant y utilisera la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier est rempli au jour le jour et comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues d'épuration épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues d'épuration doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production.

Le producteur des boues d'épuration informe par bordereau cosigné, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Article 9.2.6.2. Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.6.2.1 Surveillance des boues d'épuration à épandre

Le volume des boues d'épuration produit est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues d'épuration destinées à l'épandage sont analysées périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Matière sèche	A chaque période d'épandage sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	A chaque période d'épandage
Composés traces organiques	A chaque période d'épandage Annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Éléments traces métalliques	Annuelle
Analyses bactériologiques portant sur : - Streptocoques fécaux, - Coliformes fécaux, - Salmonelles Anaérobies à 46°	Annuelle

En outre, l'exploitant effectue une nouvelle série d'analyses des effluents lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

9.2.6.2.2 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Des mesures de la situation acoustique seront effectuées tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux points référencés L1, L2, L3, L4 et L6 sur le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En cas de plainte émanant d'une zone ZER autre que celles ci-dessus mentionnées, concernant des nuisances sonores, le contrôle devra être également réalisé au niveau de cette zone.

En cas de non conformité aux dispositions de l'article 6.2. révélée lors de la première mesure définie ci-dessus, l'exploitant réalisera, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique afin de présenter les meilleures technologies envisageables et les investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ses équipements envers les tiers, préciser le gain sonore correspondant, proposer et mettre en œuvre les aménagements permettant la mise en conformité de l'établissement en matière d'émissions sonores.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article, R 512-69 du CE l'exploitant établit pour chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets dans l'eau imposées à l'article 9.2.3.. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuelles mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement y sont joints.

Les rapports des analyses des rejets dans l'air réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception.

Les bilans annuels prévus au 9.4.2. sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

En outre, l'ensemble des rapports est conservé et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans et sont transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'ensemble des résultats des analyses réalisées en application de l'article 9.2.6.2.1. est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé annuellement par l'exploitant ou son délégataire ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues d'épuration épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

sans objet

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sera adressée aux maires des communes de CHATEAUBOURG, CHANCÉ, DOMAGNÉ, SERVON-SUR-VILAINE, MOULINS, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-SUR-SEICHE, SAINT-AUBIN DES LANDES, SAINT-DIDIER, ACIGNÉ, BRÉCÉ, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de CHATEAUBOURG, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS	
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	22
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	26
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	33
TITRE 10 - ECHEANCES	34
GLOSSAIRE	35

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
COT	Carbone organique total
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
MES	Matières en Suspension
MRS	Matières à risques spécifiés
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Soils
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Annexe I

RELEVÉ PARCELLAIRE



1/13

ANTOINE BALLE
La Cossonière
35 SERVON SUR VILAINE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DOMAGNE	I	0725	0,8000		0,2928		0,5072
SERVON SUR VILAINE	D1	0072a	1,1611	1,0321			0,1290
SERVON SUR VILAINE	D1	0073	2,5660	2,4172			0,1488
SERVON SUR VILAINE	ZA	0498	0,4300	0,2156			0,2144
Total en ha			4,9571	3,6649	0,2928		0,9994

RELEVÉ PARCELLAIRE



CHRISTIAN CHATELAIS
La Housselais
35 SAINT AUBIN DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0229	0,4180	0,1461			0,2719
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0230	0,2065			0,2065	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0233	0,0840			0,0840	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0234	0,8303	0,4999		0,0891	0,2413
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0235	0,5060	0,4282			0,0778
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0238	0,2140			0,2140	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0239	0,1480			0,1480	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0258	0,0370		0,0004		0,0366
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0260	1,2190		1,2160		0,0040
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0261	0,6386		0,6386		
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0262	0,1580			0,1580	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0263	0,3230			0,3230	
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0264	0,1100		0,0928		0,0172
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0265	0,3570	0,3111	0,0459		
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0292	4,6350	3,9281		0,0262	0,6807
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0404	1,9100	1,8049	0,1051		
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0405	2,9820	2,9820			
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0532	3,8580	3,7646		0,0732	0,0182
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0798	0,8159	0,8072	0,0086		0,0001
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	0803	0,2421	0,0218	0,0314		0,1889
SAINT AUBIN DES LANDES	A2	2269	0,6325	0,3772			0,2553
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0002	0,1520	0,1520			
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0283	0,9165	0,5227			0,3938
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0285	0,4220	0,0334			0,3886
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0286	2,2560	1,9977			0,2583
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0287	1,0860	1,0860			
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0349	0,1294				0,1294
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0432	0,0041			0,0041	
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0531	2,2610	1,7649			0,4961
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0533	0,9470	0,6905			0,2565
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0564	0,5567			0,1838	0,3729
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0567	0,0008				0,0008
SAINT AUBIN DES LANDES	C	0568	0,9214	0,4435			0,4779
Total en ha			29,9758	21,7618	2,1378	1,5099	4,5663

RELEVÉ PARCELLAIRE



EARL DU BOIS (M. MILAN)
Bourru
44 SAINT VINCENT DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT DIDIER	A1	0042	0,8155	0,5130			0,3025
SAINT DIDIER	A1	0043	0,3210	0,3188			0,0022
SAINT DIDIER	A1	0056	0,9830	0,9830			
SAINT DIDIER	A1	0057	1,1585	1,0766			0,0819
SAINT DIDIER	A1	0058	1,0695	1,0695			
SAINT DIDIER	A1	1020	1,3344	1,1423			0,1921
SAINT DIDIER	C1	0108	1,8800	1,8751			0,0049
SAINT DIDIER	C1	0109	0,9640	0,9640			
SAINT DIDIER	C1	0110	1,0995	0,8156			0,2839
SAINT DIDIER	G1	0821	1,7705	1,7420		0,0285	
Total en ha			11,3959	10,4999		0,0285	0,8675



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GRAZURE (MM. DAUVIER et SIMONNEAUX)

La Gratière

35 SERVON SUR VILAINE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ACIGNE	D2	0382	0,7410		0,6002		0,1408
ACIGNE	ZB	0065	5,8662	4,8114			1,0548
ACIGNE	ZC	0050	0,6535				0,6535
BRECE	A1	0095	1,2990				1,2990
BRECE	A1	0096	0,4580				0,4580
BRECE	A1	0097	1,7700				1,7700
BRECE	A1	0098	0,0360				0,0360
BRECE	A1	0115	0,8820		0,8820		
BRECE	A1	0809	0,3500		0,2345	0,1026	0,0129
BRECE	B2	0232a	0,3295	0,3295			
BRECE	B2	0238	0,7530	0,7101			0,0429
BRECE	B2	0242	1,0805	0,9662			0,1143
BRECE	B2	0243	2,6180	2,1591	0,4589		
BRECE	B2	0246	0,6360		0,6360		
BRECE	B2	0248	0,5020	0,4448	0,0572		
BRECE	B2	0249	0,0980				0,0980
BRECE	B2	0326	0,5350	0,1505			0,3845
BRECE	B2	0327	0,3840	0,3840			
BRECE	B2	0329	0,1980	0,1980			
BRECE	B2	0330	1,1350	1,1350			
BRECE	B2	0344	0,1720	0,1714			0,0006
BRECE	B2	0345	0,6050	0,2397			0,3653
BRECE	B2	0346	0,1880	0,1128			0,0752
BRECE	B2	0347	0,2830	0,1206	0,0059		0,1565
BRECE	B2	0348	0,2690	0,0115	0,0001		0,2574
BRECE	B2	0349	0,3360				0,3360
BRECE	B2	0350	0,1220				0,1220
BRECE	B2	0357	0,6600	0,5744			0,0856
BRECE	B2	0358	0,7770	0,5650			0,2220
BRECE	B2	0363	1,8110	1,5598			0,2512
BRECE	B2	0364	0,4170	0,4170			
BRECE	B2	0372	0,5360	0,5360			
BRECE	B2	0385	1,6725	1,6725			
BRECE	B2	0401	0,3580	0,0953			0,2607
BRECE	B2	0402	0,0218				0,0218
BRECE	B2	0477	0,6456		0,6456		
BRECE	B2	0478	0,1800		0,1800		
BRECE	B2	0569	0,3000	0,3000			
BRECE	B2	0593	0,5400	0,5400			
BRECE	B2	0594	0,1500	0,1054		0,0446	
BRECE	B2	0813	2,1876	1,8652			0,3224
BRECE	B2	0814	0,0360	0,0360			
BRECE	B2	1057	0,1710	0,1710			
BRECE	B2	1097	0,8197	0,6969			0,1228
BRECE	B2	1098	0,1908	0,1102			0,0806
BRECE	B2	1100	1,2288	0,7615			0,4653
BRECE	B2	1103	0,6783	0,6783			
BRECE	B2	1107	0,7468	0,7468			
BRECE	B2	1109	0,1217	0,0910	0,0307		
BRECE	B2	1111	0,9001		0,9001		
BRECE	B2	1367	0,1868	0,0057			0,1811
BRECE	B2	1368	0,0122				0,0122
BRECE	B2	1369	0,5313	0,2732			0,2581
BRECE	B2	1370	0,0267	0,0113			0,0154
BRECE	B2	1381	0,8173	0,7594			0,0579
BRECE	B2	1382	0,1027	0,0864			0,0163
BRECE	B2	1383	0,6832	0,5892			0,0940
BRECE	B2	1384	0,0023	0,0023			
BRECE	B2	1385	0,6473	0,4287			0,2186
BRECE	B2	1387	4,6447	3,9808		0,6307	0,0332

5/13



RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GRAZURE (MM. DAUVIER et SIMONNEAUX)
La Gratière
35 SERVON SUR VILAINE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRECE	B2	1392	0,0295				0,0295
BRECE	B2	1394	0,1132				0,1132
BRECE	B2	1395	0,0288				0,0288
BRECE	B2	1396	1,6090	1,1277			0,4813
BRECE	B2	1397	0,0456	0,0170			0,0286
DOMAGNE	E1	2134	0,9081	0,9081			
DOMAGNE	E1	2135	1,9359	1,9262		0,0097	
DOMAGNE	E1	2136	1,1685	1,1685			
DOMAGNE	E1	2259	1,6181	1,6181			
DOMAGNE	I1	0008	0,5585		0,1517	0,0484	0,3584
DOMAGNE	I2	0237	0,3964	0,3964			
DOMAGNE	I2	0238	0,1462	0,1462			
DOMAGNE	I2	0239	0,0598	0,0598			
DOMAGNE	I2	0240	0,0115	0,0115			
NOYAL SUR VILAINE	B3	0370	0,5550	0,5550			
NOYAL SUR VILAINE	B3	0373	0,6880	0,5564			0,1316
NOYAL SUR VILAINE	B3	0374	1,6340	1,4462			0,1878
NOYAL SUR VILAINE	B3	0468	0,6880	0,6880			
NOYAL SUR VILAINE	B3	0469	0,7090	0,7090			
SERVON SUR VILAINE	A1	0073	1,2770	0,8694		0,0915	0,3161
SERVON SUR VILAINE	A1	0074	0,5040	0,2456		0,0185	0,2399
SERVON SUR VILAINE	A1	0081	0,9570	0,8783			0,0787
SERVON SUR VILAINE	A1	0082	0,5870	0,5870			
SERVON SUR VILAINE	A1	0676	0,4000	0,2308	0,1258		0,0436
SERVON SUR VILAINE	A1	0709	0,1225	0,0290			0,0935
SERVON SUR VILAINE	A1	0710	0,8200	0,1317		0,1280	0,5603
SERVON SUR VILAINE	AL	0047	1,7400	0,8717			0,8683
SERVON SUR VILAINE	AL	0049	0,3000		0,2541		0,0459
SERVON SUR VILAINE	AL	0051	0,7100		0,7095		0,0005
SERVON SUR VILAINE	AL	0052	0,2700		0,2700		
SERVON SUR VILAINE	AL	0053	0,9800		0,3134		0,6666
SERVON SUR VILAINE	AM	0035	3,4300				3,4300
SERVON SUR VILAINE	B1	0001	0,1420				0,1420
SERVON SUR VILAINE	B1	1042	1,1053	0,7101			0,3952
SERVON SUR VILAINE	B1	1083	1,3742	1,1285	0,2321		0,0136
SERVON SUR VILAINE	D1	0018	0,1413				0,1413
SERVON SUR VILAINE	D1	0024	0,1670		0,1670		
SERVON SUR VILAINE	D1	0025	0,2140		0,2140		
SERVON SUR VILAINE	D1	0027	0,6780		0,5131		0,1649
SERVON SUR VILAINE	D1	0031	0,1732	0,1732			
SERVON SUR VILAINE	D1	0035A	0,6475			0,6475	
SERVON SUR VILAINE	D1	0036	1,4150	0,7779		0,1181	0,5190
SERVON SUR VILAINE	D1	0045	0,0740	0,0740			
SERVON SUR VILAINE	D1	0047	0,9290	0,0310	0,3655	0,1864	0,3561
SERVON SUR VILAINE	D1	0048	0,4910	0,1087	0,3823		
SERVON SUR VILAINE	D1	0049	0,4940	0,3473	0,1467		
SERVON SUR VILAINE	D1	0050	0,8800	0,8064			0,0736
SERVON SUR VILAINE	D1	0054	1,1670	0,9155			0,2515
SERVON SUR VILAINE	D1	0105	0,4370		0,3795		0,0575
SERVON SUR VILAINE	D1	0115	1,2260	0,8680			0,3580
SERVON SUR VILAINE	D1	0116	0,3540	0,1980			0,1560
SERVON SUR VILAINE	D1	0259	0,9290	0,9290			
SERVON SUR VILAINE	D1	0262	0,6430	0,3230			0,3200
SERVON SUR VILAINE	D1	0263	0,5580	0,5580			
SERVON SUR VILAINE	D1	0264	0,5960	0,5960			
SERVON SUR VILAINE	D1	0290	1,3479	1,3309			0,0170
SERVON SUR VILAINE	D1	0291	0,0457	0,0457			
SERVON SUR VILAINE	D1	0293	0,0451	0,0451			
SERVON SUR VILAINE	D1	0417	1,0553	1,0433			0,0120
SERVON SUR VILAINE	D1	0418	0,8415	0,6897			0,1518

6/13



RELEVÉ PARCELLAIRE

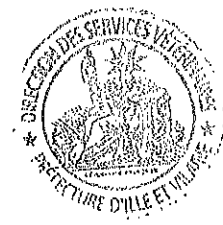
GAEC DE LA GRAZURE (MM. DAUVIER et SIMONNEAUX)

La Gratière

35 SERVON SUR VILAINE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SERVON SUR VILAINE	D1	0419	0,3306	0,3306			
SERVON SUR VILAINE	D1	0422	0,0093				0,0093
SERVON SUR VILAINE	D1	0426	0,0166				0,0166
SERVON SUR VILAINE	D1	0427	0,6455	0,5502			0,0953
SERVON SUR VILAINE	D1	0428	0,0239	0,0142			0,0097
SERVON SUR VILAINE	D1	0429	0,0239				0,0239
SERVON SUR VILAINE	D1	0430	0,0082				0,0082
SERVON SUR VILAINE	D1	0431	0,0165				0,0165
SERVON SUR VILAINE	D1	0437	0,0007				0,0007
SERVON SUR VILAINE	D1	0476	0,1331				0,1331
SERVON SUR VILAINE	D1	0484	0,1970				0,1970
SERVON SUR VILAINE	D1	0513	0,5600	0,4042			0,1558
SERVON SUR VILAINE	D1	0514	0,4810	0,3048	0,0085		0,1677
SERVON SUR VILAINE	D1	0531	0,4758	0,4535			0,0223
SERVON SUR VILAINE	D1	0534	0,0184				0,0184
SERVON SUR VILAINE	D1	0536	0,3200	0,1322			0,1878
SERVON SUR VILAINE	D1	0566	0,0156				0,0156
SERVON SUR VILAINE	D1	0567	1,3979	1,0114			0,3865
SERVON SUR VILAINE	D1	0573	1,3199	0,7871		0,1404	0,3924
SERVON SUR VILAINE	D1	0574	0,0051				0,0051
SERVON SUR VILAINE	D1	0575	1,1803	0,1778	0,1517	0,2185	0,6325
SERVON SUR VILAINE	D1	0576	0,0786	0,0786			
SERVON SUR VILAINE	D1	0578	0,2898	0,2898			
SERVON SUR VILAINE	D1	0579	0,0351		0,0351		
SERVON SUR VILAINE	D1	0688	0,6080	0,6080			
SERVON SUR VILAINE	D1	0689	0,7370	0,7370			
SERVON SUR VILAINE	D1	0730	3,3224	3,1204			0,2020
SERVON SUR VILAINE	D1	0732	0,8928	0,8726			0,0202
SERVON SUR VILAINE	D1	0735	0,5897	0,4005			0,1892
SERVON SUR VILAINE	D1	0800	0,3299	0,2026			0,1273
SERVON SUR VILAINE	D1	0803	0,4675	0,4675			
SERVON SUR VILAINE	D1	0804	0,1998	0,1998			
SERVON SUR VILAINE	E2	0093	0,3400				0,3400
SERVON SUR VILAINE	E2	0122	0,5250	0,5250			
SERVON SUR VILAINE	E2	0160	0,8060	0,8060			
SERVON SUR VILAINE	E3	0282	1,9557		1,9557		
SERVON SUR VILAINE	E3	0293	0,4895	0,3555			0,1340
SERVON SUR VILAINE	E3	0295	0,8200	0,8200			
SERVON SUR VILAINE	E3	0298	0,4800	0,4800			
SERVON SUR VILAINE	E3	0300	6,3538	6,1788			0,1750
SERVON SUR VILAINE	E3	0302	0,7845	0,7845			
SERVON SUR VILAINE	E3	0306	0,0705				0,0705
SERVON SUR VILAINE	E3	0311	0,0300				0,0300
SERVON SUR VILAINE	E3	0313	0,1145				0,1145
SERVON SUR VILAINE	E3	0315	0,1701				0,1701
SERVON SUR VILAINE	E3	0316	0,0500				0,0500
SERVON SUR VILAINE	E3	0319	0,4860	0,0886			0,3774
SERVON SUR VILAINE	E3	0320	0,2220	0,0373			0,1847
SERVON SUR VILAINE	E3	0324	0,6930	0,5840			0,1090
SERVON SUR VILAINE	E3	0723	0,0300				0,0300
SERVON SUR VILAINE	E3	0752	0,5182		0,5182		
SERVON SUR VILAINE	E3	0981	0,5050		0,2365		0,2685
SERVON SUR VILAINE	E3	1007	1,4532	1,4528			0,0004
SERVON SUR VILAINE	E3	1024	0,9058		0,5047		0,4011
SERVON SUR VILAINE	E3	1025	0,0100				0,0100
Total en ha			120,7942	79,7257	12,2563	2,3849	26,4273

RELEVÉ PARCELLAIRE



GAEC DEROUENNE – LIZE (MM. DEROUENNE et LIZE)
 Changeon
 35 PIRE SUR SEICHE

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAUMERE	ZC 0034	4,4100	4,1395			0,2705
CHAUMERE	ZC 0037	2,8600	2,6354	0,2215		0,0031
PIRE SUR SEICHE	ZE 0067	2,2200	2,0171			0,2029
PIRE SUR SEICHE	ZH 0048	7,4200	6,5476			0,8725
PIRE SUR SEICHE	ZH 0054	4,5900	3,6022		0,5617	0,4261
PIRE SUR SEICHE	ZH 0080	2,0700	2,0700			
PIRE SUR SEICHE	ZH 0061	2,2000	1,7344		0,3818	0,0838
PIRE SUR SEICHE	ZH 0082	4,1300	3,5677			0,5623
PIRE SUR SEICHE	ZH 0095	2,3000	2,3000			
PIRE SUR SEICHE	ZH 0096	4,3500	4,3500			
PIRE SUR SEICHE	ZH 0099	2,3400	2,1552			0,1848
PIRE SUR SEICHE	ZP 0080b	5,1084	4,9912			0,1172
PIRE SUR SEICHE	ZP 0081(p)	0,4900	0,4900			
PIRE SUR SEICHE	ZV 0073	0,5910	0,5910			
PIRE SUR SEICHE	ZV 0074	0,6760	0,2492	0,2693		0,1575
PIRE SUR SEICHE	ZV 0075	1,5170	0,8975	0,4279		0,1916
PIRE SUR SEICHE	ZV 0076	1,7520	0,2198	0,3560		1,1762
PIRE SUR SEICHE	ZW 0009	1,2900		1,2874		0,0026
PIRE SUR SEICHE	ZW 0016	3,8400	3,2624			0,5776
PIRE SUR SEICHE	ZW 0017	1,0600	1,0183			0,0417
PIRE SUR SEICHE	ZW 0021	0,3400	0,3400			
PIRE SUR SEICHE	ZW 0022	1,4000	1,2570			0,1430
PIRE SUR SEICHE	ZW 0081	4,1800	3,0293		0,4518	0,6991
PIRE SUR SEICHE	ZX 0047	2,2200	1,4450	0,7760		
PIRE SUR SEICHE	ZX 0163	6,5400	2,4855	1,4021	2,4345	0,2179
Total en ha		69,8944	55,3952	4,7392	3,8296	5,9304

RELEVÉ PARCELLAIRE



GAEC DES FRESNOUZES (MM. DAVID et PIEL)
 Les Fresnouzes
 35 DOMAGNE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DOMAGNE	G2	0170	7,8674	6,1809	1,3929		0,2936
DOMAGNE	G2	0172	12,8591	11,0345	0,8873	0,0324	0,9049
DOMAGNE	G2	0174a	5,0514	4,6059			0,4455
DOMAGNE	G2	0174b	1,2735		0,9375		0,3360
DOMAGNE	G2	0181	3,6232	2,7292			0,8940
DOMAGNE	G2	0183	0,2132	0,1889			0,0243
DOMAGNE	G2	0184	6,5296	5,9142			0,6154
DOMAGNE	G2	0189	0,2578	0,0151			0,2427
DOMAGNE	G2	0190	26,1185	23,6047		0,2232	2,2906
DOMAGNE	G2	0291	1,1690	0,4230		0,7460	
DOMAGNE	G2	0294	0,1876			0,1876	
DOMAGNE	G2	0306a	5,8955	5,0904			0,8051
DOMAGNE	G3	0222a	3,9500	3,0615			0,8885
DOMAGNE	G3	0225	0,8504	0,2804	0,1413		0,4287
DOMAGNE	G3	0226	0,3529	0,0716	0,2068		0,0745
SAINT DIDIER	A1	0174	0,8390	0,8390			
SAINT DIDIER	A1	0175	0,3120	0,3120			
SAINT DIDIER	A1	0176	0,2850	0,2850			
SAINT DIDIER	A1	0177	1,0210	1,0210			
SAINT DIDIER	A1	0186	0,1630	0,0564			0,1066
SAINT DIDIER	A1	0187	0,0140				0,0140
SAINT DIDIER	A1	0188	0,2630	0,1160			0,1470
SAINT DIDIER	A1	0190	0,3781	0,3781			
SAINT DIDIER	A1	0213	0,4190	0,2260			0,1930
SAINT DIDIER	A1	0873	0,1900	0,1900			
SAINT DIDIER	A1	1142	0,4738	0,4738			
SAINT DIDIER	A1	1144	0,6000	0,6000			
SAINT DIDIER	A1	1145	0,2668	0,2668			
SAINT DIDIER	A1	1146	0,8495	0,7523			0,0972
SAINT DIDIER	A1	1216	0,1086	0,1086			
SAINT DIDIER	A1	1218	0,4469	0,4180			0,0289
SAINT DIDIER	A1	1219	0,1691	0,1206			0,0485
SAINT DIDIER	A1	1325	0,9996	0,4498			0,5498
Total en ha			83,9975	69,8137	3,5658	1,1892	9,4288

9/113



RELEVÉ PARCELLAIRE

MARCEL GAUDICHE
La Peuzière
35 SAINT DIDIER

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHANCE	A2	0224	0,2220	0,1193	0,1027		
CHANCE	A2	0817	0,0230	0,0230			
CHANCE	A2	0882	0,0859	0,0847			0,0012
CHANCE	A2	0884	0,1565	0,1565			
CHATEAUBOURG	298A4	0580	0,2550		0,2550		
CHATEAUBOURG	298A4	0617	0,0490	0,0242			0,0248
CHATEAUBOURG	298A4	0618	0,4745	0,4296			0,0449
CHATEAUBOURG	298A4	0619	0,3780	0,2972			0,0808
CHATEAUBOURG	298A4	0634	0,5200	0,5193			0,0007
CHATEAUBOURG	298A4	0635	0,5819	0,5819			
CHATEAUBOURG	298A4	0636	0,9928	0,7352			0,2576
CHATEAUBOURG	298A4	0637	0,5180	0,3666			0,1514
CHATEAUBOURG	298A4	0648	0,8190				0,8190
CHATEAUBOURG	298A4	0650	0,3412				0,3412
CHATEAUBOURG	298A4	1549	1,0438				1,0438
DOMAGNE	G2	0116	1,6935			1,6935	
DOMAGNE	G2	0117	1,8115	1,0243		0,4460	0,3412
MOULINS	A1	0126	0,3740	0,3740			
MOULINS	A1	0127	0,3830	0,3830			
MOULINS	A1	0128	0,4630	0,1160	0,3470		
MOULINS	A1	0129	0,6980	0,4166	0,2814		
MOULINS	A1	0130	0,4810	0,4557	0,0253		
MOULINS	A1	0132	0,0420	0,0420			
MOULINS	A1	0149	0,5050	0,2759			0,2291
MOULINS	A1	0151	0,6990	0,4453			0,2537
MOULINS	A1	0898	0,4735	0,1650			0,3085
MOULINS	A1	0903	0,4975	0,3452			0,1523
MOULINS	A1	0905	0,3093	0,0995			0,2098
SAINT DIDIER	A1	0803	0,2270	0,2270			
SAINT DIDIER	A1	1078	0,5441	0,5441			
SAINT DIDIER	A2	0430	1,0650	1,0650			
SAINT DIDIER	A2	0440	0,8210	0,8210			
SAINT DIDIER	A2	0441	0,9930	0,9930			
SAINT DIDIER	A2	1086	0,1200	0,0698			0,0504
SAINT DIDIER	A2	1280	1,0000	1,0000			
SAINT DIDIER	A3	0498a	1,6318	1,1693			0,4625
SAINT DIDIER	A3	0518a	0,8410	0,7252		0,1158	
SAINT DIDIER	A3	0519	0,5553	0,5454		0,0099	
SAINT DIDIER	A3	0521	0,7035	0,7035			
SAINT DIDIER	A3	0525	1,4496		0,9397		0,5098
SAINT DIDIER	A3	0526	1,7580	1,3063	0,0586		0,3931
SAINT DIDIER	A3	0528	1,1450	1,1450			
SAINT DIDIER	A3	0529	0,7910	0,7910			
SAINT DIDIER	A3	1074	0,1223				0,1223
SAINT DIDIER	A3	1087	0,0270		0,0270		
SAINT DIDIER	A3	1148	1,4852	1,3471			0,1381
SAINT DIDIER	A3	1486	0,0190			0,0190	
SAINT DIDIER	A3	1489	0,1443			0,1443	
SAINT DIDIER	B1	0726	1,1988	0,6487		0,2845	0,2656
SAINT DIDIER	C1	0584	0,1845	0,1453			0,0392
SAINT DIDIER	C1	0667	1,1545	1,1545			
SAINT DIDIER	C1	0669	0,2510	0,0722		0,1493	0,0295
SAINT DIDIER	C1	0713	0,8466	0,5989			0,2477
SAINT DIDIER	C1	0778	0,0183	0,0070			0,0113
SAINT DIDIER	ZA	0083	2,4240	2,1172			0,3068
SAINT DIDIER	ZD	0003a	3,7120	3,7120			
SAINT DIDIER	ZD	0005	0,9270	0,7151			0,2119
SAINT DIDIER	ZD	0016	4,4370	3,5062	0,9022		0,0286
SAINT DIDIER	ZD	0062a	2,0320	1,5765			0,4555
Total en ha			47,5194	34,1861	2,9389	2,8623	7,5321

10/13



RELEVÉ PARCELLAIRE

PATRICK HINRY
La Cossonnière
35 SERVON SUR VILAINE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHATEAUBOURG	ZA	0018	0,4000	0,4000			
CHATEAUBOURG	ZA	0110	1,4000	1,4000			
CHATEAUBOURG	ZA	0111	0,2900	0,2900			
CHATEAUBOURG	ZA	0112	1,0600	1,0600			
CHATEAUBOURG	ZA	0113	1,7000	1,4831			0,2169
SERVON SUR VILAINE	D1	0065	0,5000	0,3681			0,1419
SERVON SUR VILAINE	D1	0066	0,4900	0,4900			
SERVON SUR VILAINE	D1	0067	0,7100	0,7070			0,0030
SERVON SUR VILAINE	D1	0076	0,6700	0,6700			
SERVON SUR VILAINE	D1	0077	0,7100	0,4579			0,2521
SERVON SUR VILAINE	D1	0090	0,3800		0,3800		
SERVON SUR VILAINE	D1	0091	0,1000		0,1000		
SERVON SUR VILAINE	D1	0093	1,1100		0,6045	0,4901	0,0154
SERVON SUR VILAINE	D1	0377	0,3000	0,2532			0,0468
SERVON SUR VILAINE	D1	0378	0,0600	0,0443			0,0157
SERVON SUR VILAINE	D1	0515	0,2600	0,0157			0,2443
Total en ha			10,1400	7,6293	1,0845	0,4901	0,9361

11/13



RELEVÉ PARCELLAIRE

JLD ENVIRONNEMENT (M. JUHEL)
 La Voisinière
 35 SAINT DIDIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT DIDIER	A1	0145	0,3745	0,1165			0,2580
SAINT DIDIER	A1	0152	0,9770	0,9770			
SAINT DIDIER	A1	0153	1,5930	1,5364		0,0566	
SAINT DIDIER	A1	0154	1,7600	1,7600			
SAINT DIDIER	A1	0155	0,6100	0,4787		0,1313	
SAINT DIDIER	A1	0157	1,6552	0,5568		1,0241	0,0743
SAINT DIDIER	A1	0773	0,0640			0,0640	
SAINT DIDIER	A1	0774	1,8165	1,3521		0,0420	0,2224
SAINT DIDIER	A1	0775	3,5061	3,1760			0,3301
SAINT DIDIER	A1	0776	1,1870	1,1870			
SAINT DIDIER	A1	0777	1,8991	1,8991			
SAINT DIDIER	A1	0980	0,3275	0,3275			
SAINT DIDIER	A1	1143	0,3120	0,3120			
SAINT DIDIER	A1	1287	0,8120	0,3986			0,4134
SAINT DIDIER	A1	1545	6,4970	6,4970			
SAINT DIDIER	C2	1131	0,0098				0,0098
SAINT DIDIER	C2	1249	0,7552	0,2091			0,5461
SAINT DIDIER	C2	1250	1,1583	0,6829			0,4754
SAINT DIDIER	C2	1253	0,5000	0,1730			0,3270
SAINT DIDIER	ZA	0030	2,9014	2,8725			0,2289
SAINT DIDIER	ZB	0002	3,6000	3,3671			0,2329
SAINT DIDIER	ZC	0002	3,2700	3,1821			0,0879
Total en ha			35,3856	30,8614		1,3180	3,2062

12/13



RELEVÉ PARCELLAIRE

Daniel LIZE
La Métinière
35 SERVON SUR VILAINE

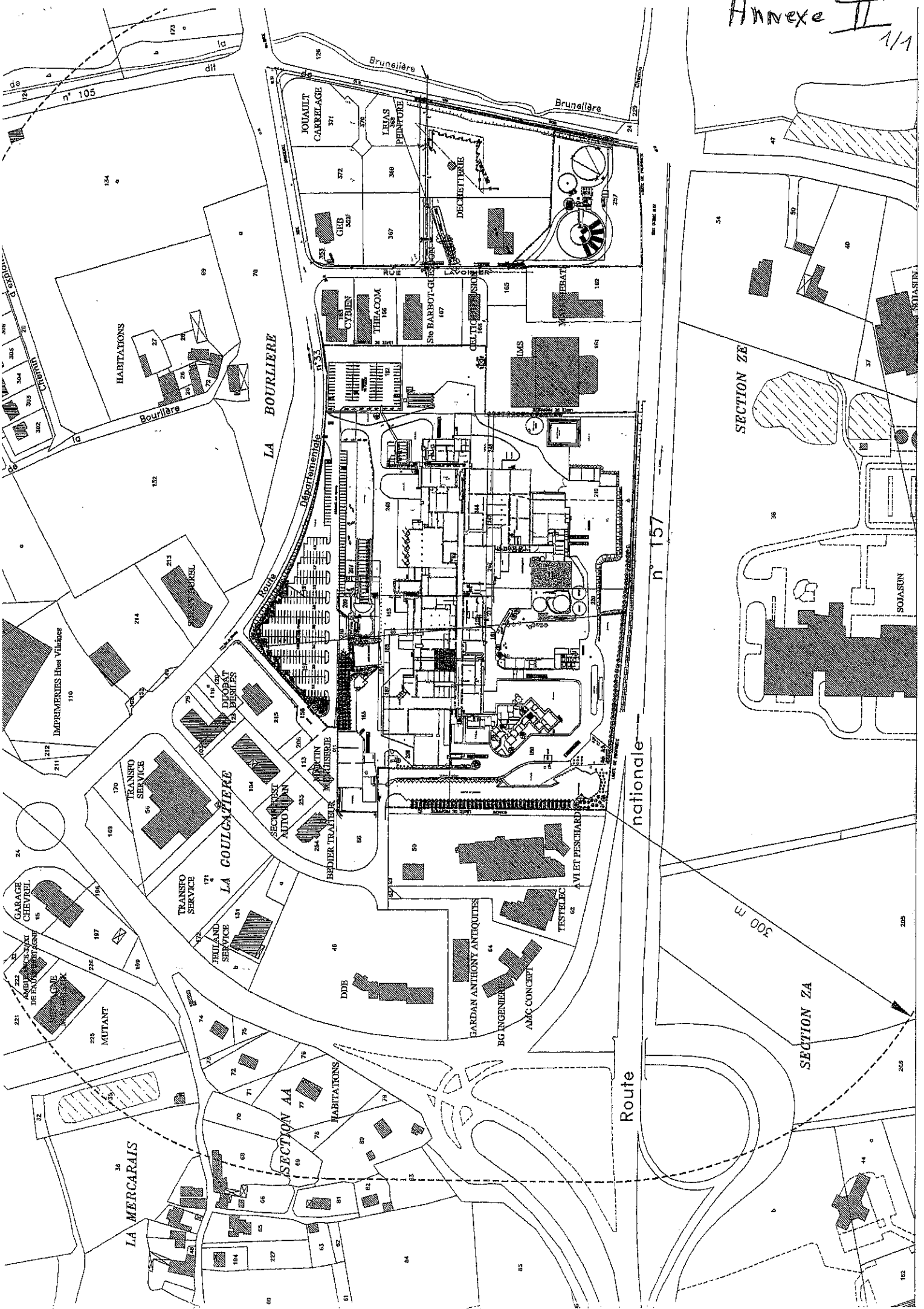
Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
DOMAGNE	OI 0053	0,3260	0,2007				0,1243
DOMAGNE	OI 0056	3,0860	2,6875		0,0450		0,3535
Total en ha		3,4110	2,8882		0,0450		0,4778



RELEVÉ PARCELLAIRE

LOUAPRE CLAUDE
La Souaudière
35 CHATEAUBOURG

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHATEAUBOURG	298A4	0582	0,2700		0,2700		
CHATEAUBOURG	298A4	0583	0,1800		0,1237		0,0563
CHATEAUBOURG	298A4	0585	0,4300		0,3264		0,1036
CHATEAUBOURG	298A4	0586	0,4800		0,2716		0,2084
CHATEAUBOURG	298A4	0587	0,3000		0,1782		0,1218
CHATEAUBOURG	298A4	0588	0,8400		0,3260	0,0174	0,4966
CHATEAUBOURG	298A4	0594	0,4500		0,1708	0,0099	0,2693
CHATEAUBOURG	298A4	1011	0,2100		0,0658		0,1442
CHATEAUBOURG	AA	0100	2,0300	1,8870			0,1430
CHATEAUBOURG	AA	0183	0,1660		0,1660		
CHATEAUBOURG	AA	0191	4,0000	1,5125	1,6990		0,7885
CHATEAUBOURG	AE	0039	1,2614				1,2614
CHATEAUBOURG	AH	0165	0,8285		0,2853		0,5432
CHATEAUBOURG	ZC	0002	2,6500	2,1248			0,5252
CHATEAUBOURG	ZC	0003	1,8000	1,2128			0,5874
CHATEAUBOURG	ZC	0010	7,8500	5,5116	0,5209		1,8175
CHATEAUBOURG	ZC	0011	0,7100		0,3820		0,3280
CHATEAUBOURG	ZC	0014	11,4887	5,7179	3,2183	0,7949	1,7576
CHATEAUBOURG	ZC	0025	4,4764	4,4764			
CHATEAUBOURG	ZC	0025	5,6137	5,3016		0,1821	0,1300
CHATEAUBOURG	ZC	0034	6,5560	4,5355	0,7666	0,4452	0,8087
DOMAGNE	G1	0003	0,4066				0,4066
DOMAGNE	G1	0097	5,8161	5,0942		0,0641	0,6578
SAINT DIDIER	C2	0453	2,2100	1,8803			0,3297
SAINT DIDIER	C2	0454	1,8760		1,6252		0,2508
SAINT DIDIER	C2	0456	0,6767		0,0045	0,2912	0,3810
Total en ha			63,5761	39,2544	10,4003	1,8048	12,1166



Route Nationale

LA BOURLIERE

LA GOULCAIERE

LA MERCAIRAI

SECTION ZE

SECTION ZA

SECTION AA

n° 157

300 m

LA BOURLIERE
LA GOULCAIERE
LA MERCAIRAI
SECTION AA
SECTION ZA
SECTION ZE
JOUAULT CARRELAGÉ
L'AMAS DE PEINTURE
DECHETTIERE
CYBIEN
THERACOM
Site BARBOT-GIE
CELTIC DESIGN
MUSSEBATE
L'AMS
BÉDIER TRAFIC MOUTIERRE
DDE
GARDAN ANTHONY ANTIQUITES
BG INGENIERIE
AMC CONCERT
TESTTELEC
AVI ET PESCHARD
SOIASON
IMPRIMERIES Hees Vilaines
GARAGE CHEVREL
TRANSO SERVICE
LA GOULCAIERE
LA BOURLIERE
HABITATIONS
Dépôt Ferraille
Brunelière
L'AVOINE
n° 105
n° 157
300 m
154
173
172
171
170
169
168
167
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
155
154
153
152
151
150
149
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

